

Nombre de membres :

**Séance du 16 décembre 2022**

**En exercice : 15**

**Présents : 13**

N° 2022/12/01

**Votants : 13**

**Pouvoir : 00**

*Convocation : 10 décembre 2022*

L'an deux mille vingt-deux le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry MICHAL, Maire.

Présents : Thierry Michal – Vincent Gelas - Fabienne Imbert – Christian Beguet - Nathalie Feltrin – Bruno Doucet-Bon - Jean-Marc Gimaret – Christian Feltrin - Bénédicte Sainclair – Franck Serrurier - Barbara Monel – Stéphanie Tricaud - Marion Chaube

Excusés : Philippe Brunel - Laurence Wynarczyk

Absent :

Secrétaire de séance : B Monel

**OBJET : Personnel communal :**

**\* Régime Indemnitaires de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'état,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints technique des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu la délibération n° 2016/05/05 du 20 mai 2016 portant instauration du Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique placé auprès du centre de gestion de l'Ain en date du 25 novembre 2022,

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

- Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), se composant :
  - ~ de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
  - ~ du complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent,a été mis en place en 2016, avec une possibilité de révision du régime.,
- Il a été dressé un bilan du dispositif existant en vue d'apporter des adaptations sur différentes thématiques (montant du plafond de l'IFSE, la maladie), et surtout pour la mise en place de critères objectifs, servant d'indicateurs de repère et d'aide, pour les modulations individuelles tant de l'IFSE, que du CIA.
- Il a été mené un travail par la commission Personnel communal pour aboutir au résultat proposé.

### **1- Le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

\* Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

\* Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

\* Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## 2- Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :

- Attachés territoriaux
- Adjoint administratifs
- ATSEM
- Adjoint techniques

La prime est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

## 3- Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés en-dessous de la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est répartie en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX		Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	8 500 €	1 500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	En charge de l'Etat Civil et de l'accueil du public	7 200 €	800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 2	Assurant les missions d'ATSEM	4 500 €	500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montants annuels maxima de l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Agent polyvalent assurant la conduite des véhicules, qualifiés pour les petits travaux, ayant la gestion des espaces verts	7 200 €	800 €

Groupe 2	Agent d'exécution	4 500 €	500 €
----------	-------------------	---------	-------

Les montants de bases sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### 4- Modulations individuelles et périodicité de versement

##### A.- Part fonctionnelle I.F.S.E.

La part fonctionnelle peut varier selon les critères ci-après :

- Encadrement et pilotage sera évalué sur la base des indicateurs suivants :
  - \* responsabilité d'animation, de coordination
  - \* capacité d'intégration et d'information d'autrui,
  - \* influence du poste sur les résultats et le fonctionnement de la commune.
- Technicité et expertise avec les sous-critères suivants :
  - \* niveau de connaissance,
  - \* autonomie,
  - \* prise d'initiative,
  - \* simultanéité des tâches (dossier ou projet),
  - \* formation (volonté ou envie d'en faire et prise en compte de celle suivie)
- Sujétions particulières du poste rencontrées au cours de l'année (sécurité, sanitaire, stress, ...).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

##### B.- Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des critères ci-après :

- Le relationnel : qualité des relations entre agent et élu, mais aussi avec les usagers / parents / public
- La ponctualité
- Le travail en équipe, la cohésion et l'entraide
- La disponibilité et l'engagement (degré d'implication dans le travail et investissement vis-à-vis de la collectivité et du service public)
- La prise en compte et le niveau d'atteinte des objectifs annuels, quand cela est possible.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excédera pas :

15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A

10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera versée annuellement au mois de décembre.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### 5- Modalités ou retenus pour absence

En ce qui concerne les agents momentanément indisponibles (congrés annuels et autorisation spéciale d'absence, congé maladie, accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité et paternité, congrés pour formation syndicale, grève, sanction disciplinaire), le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (I.F.S.E.) est :

- maintenu pendant les périodes de congés annuels et les autorisations exceptionnelles d'absences, en cas d'accident de service ou maladie professionnelle, durant les congés maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- suit le traitement en cas de congé de maladie ordinaire,
- supprimé en cas de congé de longue maladie ou de longue durée,
- supprimé en cas de grève,
- supprimé en cas de sanction disciplinaire entraînant une exclusion temporaire.

#### 6- Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

#### 7- Les règles de cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (par exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs concernant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

#### 8- La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après en avoir délibéré et vote à mains levées, à l'unanimité

- **MODIFIE** le dispositif RIFSEEP sur la base des modalités définies ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette prime seront inscrits chaque année au budget.

Fait et délibéré, le 16 décembre 2022

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,

Thierry MICHAL



*(Handwritten signature of Thierry Michal)*

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Personnel communal : Régime Indemnitare de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

---

Date de transmission de l'acte : 20/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2022

---

Numéro de l'acte : DEL20221201 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 001-210102430-20221216-DEL20221201-DE

---

Date de décision : 16/12/2022

Acte transmis par : Alain GUEX

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.5. Regime indemnitaire

Nombre de membres :

**Séance du 16 décembre 2022**

**En exercice : 15**

**Présents : 13**

N° 2022/12/02

**Votants : 13**

**Pouvoir : 00**

*Convocation : 10 décembre 2022*

L'an deux mille vingt-deux le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry MICHAL, Maire.

Présents : Thierry Michal – Vincent Gelas - Fabienne Imbert – Christian Beguet - Nathalie Feltrin – Bruno Doucet-Bon - Jean-Marc Gimaret – Christian Feltrin - Bénédicte Sainclair – Franck Serrurier - Barbara Monel – Stéphanie Tricaud - Marion Chaube

Excusés : Philippe Brunel - Laurence Wynarczyk

Absent :

Secrétaire de séance : B Monel

**OBJET : Avis sur le projet d'extension d'une carrière alluvionnaire en eau de la Société GRANULATS VICATS à Arnas**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 181-38,

Vu la demande présentée par la Société GRANULATS VICATS en vue de l'extension d'une carrière alluvionnaire en eau à Arnas,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-249 en date du 20 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société GRANULATS VICATS en vue de l'extension d'une carrière alluvionnaire en eau à Arnas,

Considérant que l'enquête public s'est déroulée du 14 novembre 2022 à 09 heures au vendredi 16 décembre 2022 à 16 heures 30 inclus,

Considérant qu'une partie du territoire de la commune de Messimy-sur-Saône est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 3 kms tel que fixé dans la nomenclature des installations classées,

Considérant qu'à ce titre, la commune de Messimy-sur-Saône doit donner son avis sur cette demande, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant la possibilité laissée aux conseillers municipaux de prendre connaissance du dossier d'enquête publique via le site Internet des services de l'Etat dans le Rhône,

Entendu les avis et remarques émis par les conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, et vote à mains levées, à l'unanimité des suffrages exprimés et avec quatre abstentions,

- **EMET** un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société GRANULATS VICATS en vue de l'extension d'une carrière alluvionnaire en eau à Arnas.

Fait et délibéré, le 16 décembre 2022

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,

Thierry MICHAL





## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Avis sur le projet d'extension d'une carrière alluvionnaire en eau de la Société GRANULATS VICATS à Arnas

---

Date de transmission de l'acte : 20/12/2022

Date de réception de l'accusé de  
réception : 20/12/2022

---

Numéro de l'acte : DEL20221202 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 001-210102430-20221216-DEL20221202-DE

---

Date de décision : 16/12/2022

Acte transmis par : Alain GUEX

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes  
8.8. Environnement